

Y. self

Ministère de la culture, de la communication
des grands travaux et du bicentenaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la région Limousin

A R R E T E

Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

00 252

portant inscription du pont Rompu,
dans la commune de Solignac, (Haute
Vienne) sur l'inventaire supplémen-
taire des monuments historiques.

Le préfet de la région Limousin et
du département de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commis-
saires de la République de région une commission régionale du patri-
moine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 8 décembre
1989 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont Rompu, dans la commune de Solignac (Haute-Vienne),
présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre
souhaitable la préservation en raison de sa qualité architecturale
représentative des ponts du XIIIe - XVe.

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques le pont Rompu sur la Briance, dans la commune
de Solignac (Haute-Vienne) emprunté par le VC 7, figurant
au cadastre section E mais non numéroté, à proximité des
parcelles 195 et 209, domaine public appartenant à la
commune.

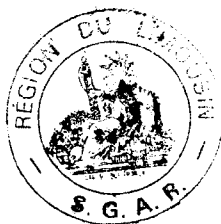
Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au mi-
nistère de la culture, de la communication, des grands tra-
vaux et du bicentenaire sera publié au bureau des hypothè-

ques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 21 JUIN 1990

Pour ampliation
Le Directeur délégué,



Henri ROUANET

A. de B.
Annick MARTIN de BELLERIVE